

imposa les habitants *apparens*, c'est-à-dire ayant une certaine aisance, à l'effet de couvrir un emprunt de 3,000 écus fait par Louis XI à la ville de Lyon pour subvenir aux frais de la guerre contre Charles le Téméraire. Aucun imprimeur n'a été porté sur les rôles (26).

Le privilège des imprimeurs, en tant qu'imprimeurs, n'a été rappelé dans aucun acte connu. Les lettres de Louis XII dont nous allons parler ne s'appliquent qu'aux imprimeurs de Paris et à raison de leurs attaches avec l'Université.

Louis XII octroya en effet, à Blois, le 9 avril 1513, des lettres à « certains libraires relieurs enlumineurs et escrivains establiz et ordonnez... comme supposts et officiers d'icelle université (de Paris)... lesquels ont accoustumé... de tout temps et d'ancieneté estre tenus francs, quittes et exempts de toutes tailles, impozts, dons, prests, octroys, impositions, et autres aides quelconques... » Le roi voulut qu'ils fussent « entretenus en leurs privilèges, libertez, franchises, exemptions et immunitez... pour la considération du grand bien qui est advenu... au moyen de l'art et science de impression, l'invention de laquelle semble estre plus divine que humaine ». Il les exempta en outre « de tous guets de ville et gardes des portes fors et réservé en cas d'éminent péril (27). »

---

treau de 1461 (CC 86) donne l'état des impositions pour le roi « sur toutes manières de gens excepté sur gens de église, nobles vivant noblement, officiers ordinaires et commensaux de la royne Marie, du Roy, nostre sire, de la Royne, de monseigneur le duc de Berry et pouvres mendians. »

(26) Archives de Lyon, CC 90.

(27) *Anciennes lois françaises*, t. XI, p. 642 à 645. *Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 509 à 512.